

C'est toujours par suite de la différence fondamentale entre la culpabilité pénale et la culpabilité civile que nous décidons, sans hésiter, que, même en cas d'acquiescement ou de renvoi des poursuites, motivé sur la légitime défense, il est possible qu'une condamnation aux dommages-intérêts doive être prononcée, conformément aux principes par nous exposés ci-dessus, n^o 430 et 442. Le Code pénal de 1791, en ordonnant que dans ce cas il n'y aurait lieu à *aucune condamnation civile* (II^e part., tit. II, sect. 1^{re}, art. 5), était dans le faux; et c'est avec grande raison que notre Code pénal actuel s'est abstenu, dans son article 328, de reproduire cette disposition.

2144. Mais nous n'étendons pas l'autorité qui résulte pour tous du jugement pénal au delà de ce qui concerne la conclusion finale, c'est-à-dire la déclaration de culpabilité ou de non-culpabilité. Ainsi, nous avons déjà dit comment les solutions préalables que le juge pénal a dû donner de certaines questions civiles, comme par voie de raisonnement, avant d'en venir à la sentence pénale, restent sans autorité hors du procès pénal (ci-dessus, n^o 2128), quoiqu'une logique à outrance pût conduire peut-être à leur donner cette autorité.

Il faut donc considérer comme exceptionnelle la décision de l'article 198 du Code civil, qui déroge aux principes généraux, et qui, résultant d'un texte spécial, doit être restreinte dans les limites de ce texte. Il ne s'agit plus ici de la question de culpabilité ou non-culpabilité; il s'agit de l'existence d'un mariage, sur laquelle le jugement pénal va faire autorité. Ainsi, lorsque, des personnes étant accusées d'avoir, par faux, destruction de registres, ou autres délits, fait disparaître la preuve de la célébration légale d'un mariage, les poursuites ont été trouvées fondées, le juge pénal ne doit pas se borner à prononcer la peine voulue contre les coupables, il doit prononcer aussi que la preuve de la célébration du mariage se trouve acquise, et ordonner l'inscription de son jugement sur les registres de l'état civil, conformément à notre article 198.

Il ne faut pas tirer non plus d'un jugement de non-culpabilité des conséquences exagérées: ainsi, de ce que les accusés ont été déclarés non coupables dans une accusation de faux, ou d'extorsion de signature, ou de vol, il ne suit pas que la pièce ne soit pas fautive, ni que le billet souscrit ait une cause licite, ni que les objets en question appartiennent à l'acquitté de vol. Ce sont des questions civiles qui restent encore à examiner.

2145. Même dans les cas exceptionnels où le juge pénal, en

voyé de la plainte sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant. Le législateur a craint que le droit laissé à la cour de statuer sur les dommages-intérêts au profit du plaignant ne lui permit de protester, par une condamnation sévère de ce chef, contre un verdict de non-culpabilité qu'elle aurait désapprouvé.

vertu d'articles spéciaux de la loi, statue, comme conséquence de sa décision pénale, sur des points liés à des intérêts civils, à l'égard desquels sa décision fait autorité, cette autorité, à notre avis, ne peut exister à l'égard des personnes qui n'ont pas été parties liées ou intervenantes dans le procès. Ainsi, lorsque le juge pénal, sur une poursuite contre des personnes accusées d'avoir par des délits de faux, destruction de registres ou autres, fait disparaître la preuve de la célébration légale d'un mariage, prononce que la preuve de cette célébration se trouve acquise, et ordonne l'inscription de son jugement sur les registres de l'état civil, conformément à l'article 198 du Code civil; nous ne pouvons admettre que le prétendu conjoint qui n'aurait pas été partie au procès ni au jugement, et qui ultérieurement réclamerait contre, pût se trouver ainsi marié malgré lui. Nous en dirons autant pour les cas où le juge pénal ordonne, conformément aux articles 463 du Code d'instruction criminelle et 241 du Code de procédure civile, que les actes par lui déclarés faux soient rétablis, rayés ou réformés; ou bien où il ordonne, conformément à l'article 366 du Code d'instruction criminelle, la restitution des effets au propriétaire; ces questions de fausseté des actes ou de propriété des effets ne sont pas jugées contre les tiers non parties au procès; les droits de ces tiers doivent rester entiers.

§ 4. Compétence sous le rapport du lieu.

2146. La première considération qui entre, sous ce rapport, dans les conditions de la compétence générale est celle du territoire national ou du territoire étranger. Déjà examinée quant au droit de punir (ci-dessus, n^o 880 et suiv.), elle doit l'être ici quant à l'exercice de la puissance publique.

Le principe général est que tout exercice de la puissance publique interne s'arrête à la limite du territoire, et ne peut, à moins de concession ou de situation exceptionnelle, se produire sur le territoire étranger. Cette limitation est vraie pour l'action des officiers de police judiciaire, pour celle tant des juridictions que du ministère public, et pour l'exécution. S'il y avait été manqué, les tribunaux devraient prononcer la nullité des actes, saisies, arrestations, ou tous autres, faits en violation de cette limitation; et en annuler les conséquences.

2147. Deux moyens s'offrent pour y obvier en certains points: les commissions rogatoires et les extraditions. — Tous les deux ont cela de commun qu'on s'adresse à l'Etat étranger pour obtenir de lui qu'il vous rende un service. L'Etat est libre d'accorder ou non, suivant ce qu'il juge convenable, le service demandé, à moins de traité qui l'y oblige, et il n'en est tenu alors que dans les cas mentionnés au traité. Ces sortes de traités sont fréquents aujourd'hui quant à l'extradition, et un certain nombre de traités

d'extradition conclus par la France contiennent des clauses relatives aux commissions rogatoires.

« C'est en 1851 que, pour la première fois, la statistique a parlé des extraditions. Elle donnait alors le nombre de celles dont le ministère de la justice avait eu à s'occuper : mais plus tard, en 1864, elle restreignit ses renseignements aux extraditions obtenues ; enfin, le nombre de ces affaires allant toujours croissant, il n'est plus question, depuis 1874, que des extraditions réalisées. Pendant la première de ces trois périodes, de 1851 à 1863, il avait été *demandé* à la France par les gouvernements étrangers, ou à ceux-ci par la France, 1,624 extraditions ; pendant la deuxième, de 1864 à 1872, il en a été *accordé* 1,711 ; enfin, pendant la troisième, de 1874 à 1880, il en a été *effectué* 2,523. La progression des dix dernières années a pour motif principal l'insertion de nombreux délits dans les conventions : avant 1869, presque tous les traités d'extradition ne visaient que des crimes. Des 2,523 extraditions effectuées dans le cours des huit années les plus récentes, 1,334, plus de la moitié, 53 0/0, avaient été accordées par la France, et 1,189 obtenues par elle...

— Plus de la moitié des extradés, 1,264, étaient poursuivis pour vol ou abus de confiance, 322 l'étaient pour banqueroute frauduleuse, 268 pour faux, 193 pour assassinat ou meurtre ; enfin, 476 avaient à répondre de divers autres crimes ou délits. — Le droit d'asile tend à disparaître : là où il n'existe pas encore de traité diplomatique, l'usage y supplée sous condition de réciprocité. Toutefois, il a été reconnu qu'une loi fixant les principes généraux sur lesquels doivent reposer les conventions serait essentiellement utile. Le gouvernement en a pris l'initiative, et son projet, déposé sur le bureau du Sénat le 2 mai 1878, a été voté, avec quelques modifications de détail, dans la séance du 4 avril 1879 : mais il n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour de la Chambre des députés (1). » Les choses en sont toujours au même point.

Le nombre des extraditions a continué de s'accroître. En 1881, il était de 419, dont 256 à la demande des puissances étrangères et 163 à la demande de la France. En 1882, il était de 511, dont 329 à la demande des puissances étrangères et 182 à la demande de la France.

2148. L'intermédiaire obligé pour ces relations internationales est le ministre des affaires étrangères, à qui les demandes tendantes à quelque commission rogatoire à l'étranger ou à quelque extradition à obtenir, et les documents ou pièces à l'appui, sont transmis par la voie hiérarchique, des autorités judiciaires au ministre de la justice, et de celui-ci à son collègue des affaires étrangères, avec lequel il se concerta pour y donner suite.

(1) Rapport sur 1826-1880, p. cix et cx.

Remarquez que notre droit public est que le gouvernement ne peut pas faire l'extradition d'un Français ; membre de la nation, celui-ci ne peut être expulsé du territoire que par suite de jugement et de condamnation pénale (ci-dess., n° 897). C'est ce qu'a reconnu et déclaré encore l'exposé des motifs du projet de loi voté par le Corps législatif le 4 juin 1852 (ci-dess., n° 918) (1).

2149. Une seconde considération est celle des portions du territoire national assignées à chaque autorité pour l'exercice de ses fonctions : hors de ce territoire, l'autorité est sans pouvoir.

L'article 464 du Code d'instruction criminelle établit exceptionnellement une prorogation de compétence hors du ressort, pour l'instruction de certains crimes de faux.

CHAPITRE II

DE LA COMPÉTENCE SPÉCIALE

2150. Celle-ci se détermine seulement par la dernière des considérations dont nous venons de parler, celle du ressort territorial assigné à chaque autorité. Notre Code d'instruction criminelle a fait, sous ce rapport, la distribution des affaires entre les diverses autorités, pour ce qui concerne les opérations d'instruction ou de poursuite ; et, afin de multiplier les facilités à cet égard, il a attribué la compétence spéciale au procureur de la République et au juge d'instruction de trois localités : à ceux du lieu du délit, du lieu de la résidence du prévenu, et du lieu où le prévenu pourra être trouvé, ce qu'on nomme techniquement le lieu de la capture (2). — D'après ces autorités se déterminent celles de jugement.

2151. Mais trois autorités ou trois juridictions distinctes, pour une seule affaire, c'est deux de trop. Le Code de brumaire an IV, qui contenait, quoique avec certaines variantes d'expression, une disposition analogue, avait établi, pour empêcher le conflit, un certain ordre de préférence que l'on suit encore dans notre jurisprudence pratique. De ces trois autorités, celle qui a été la première saisie (par la délivrance d'un mandat d'amener) garde la compétence. De quel droit, en effet, les autres viendraient-elles lui enlever une affaire dans laquelle elle fonctionne valablement ? Et si, par extraordinaire, ces diverses autorités se trouvaient saisies le même jour, l'ordre de préférence serait celui-ci : l'autorité

(1) Ajoutons que, en général, l'extradition n'est pas admise non plus, quand il s'agit de délits politiques. Voy. sur ce point le *Droit d'extradition appliqué aux délits politiques*, d'après le Dr H. LAMMASCH, traduit de l'allemand et annoté par A. WEISS et P. LOUIS-LUCAS, Paris, 1885.

(2) Code d'instruction criminelle, art. 23, 63 et 69.